

# Cadre d'intervention TOVAL Atout développement

Le dispositif **TOVAL Atout Développement** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

## **PREAMBULE : Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif :**

Dans le cadre des conventions de partenariat économiques signées entre la Région et les intercommunalités, la mise en place de ce dispositif par la Région répond à une demande des EPCI qui souhaitent pouvoir accorder des aides de faible montant en faveur des TPE de leur territoire.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs ;
- Renforcer l'attractivité du territoire.

Dans le cadre des échanges avec les EPCI liés à la création du Fonds Renaissance, il est apparu nécessaire de compléter le présent cadre d'intervention pour permettre aux intercommunalités de financer les besoins en trésorerie en dessous de 5 000 €.

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

### **Peuvent bénéficier des aides :**

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les entreprises d'insertion quel que soit leur statut juridique ;
- A titre exceptionnel, ce dispositif est étendu aux structures ayant rencontré des difficultés liées à l'épidémie de Covid-19 et listées ci-dessous :
  - les associations employant au moins une personne (1 ETP) ;
  - les propriétaires de sites touristiques, en statut privé ;
  - les propriétaires d'hébergement touristique (loueurs professionnels) et l'exerçant à titre principal ;
  - les professionnels médicaux et paramédicaux ;
  - les entreprises agricoles (sous réserve du respect des règles de minimis et conformément aux dispositions de l'article 107 paragraphe 3, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – « TFUE »)
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur 1 M€ HT ;
- A jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine.
- Les entreprises n'ayant pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS.

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc..), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Le projet pour lequel l'aide est attribuée ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

### **Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :**

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...) ;
- Les pharmacies ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire ;
- Les commerces de gros.

## **ARTICLE 2 : BESOINS ELIGIBLES**

### **2.1 Nature des investissements subventionnables**

- **Aménagement immobilier**
  - Travaux permettant d'améliorer les conditions de travail et de sécurité ;
  - Travaux relatifs au respect de nouvelles normes d'hygiène et de sécurité ;
  - Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et qui ne relèvent pas des obligations du propriétaire.
- **Devanture**
  - Rénovation et extension liées à un développement de l'activité de l'entreprise (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antivibratoire, l'éclairage et la signalétique),
  - Rénovation de vitrine.
- **Matériel**
  - Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique) et/ou meilleure visibilité commerciale
  - Equipement des véhicules ateliers et véhicules de tournée, sous réserve d'être immatriculé sur une commune du territoire et de réaliser au moins 60 % de son activité sur le territoire.

**Le matériel d'occasion est admis s'il dispose d'un certificat de conformité.**

- **Petits investissements nécessaires à la sécurisation des salariés** (achat de matériels de protection et de prévention...)

### **2.2 Les investissements non subventionnables :**

- Les appareils de télécommunications et l'informatique ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel en crédit-bail ou ceux d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié) ;
- Les véhicules et remorques ;
- Les travaux d'aménagement dits d'embellissement ou liés à une usure normale (peinture, électricité, plomberie...)
- Les acquisitions foncières.

### **2.3 Les besoins en trésorerie du bénéficiaire :**

Dans le cadre de la crise sanitaire (covid-19), les besoins en trésoreries, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, approvisionnement de proximité en matières premières/consommables...) sont éligibles au dispositif d'aide dans la limite d'un besoin estimé, maximum de 6 250 €.

### **2.4 Conditions particulières aux artisans-commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique**

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de production, de réparation mécanique et cafés-restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire. Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.

### **2.5 Intervention sur le bâti**

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

### **ARTICLE 3 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide prend la forme d'une **subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure)** et comprend deux volets complémentaires :

➔ **Le volet « soutien à l'investissement » :**

**Le taux maximal d'aide est de 30%** du montant HT de l'investissement subventionnable, dont une possibilité de bonification de 5% pour les travaux d'accessibilité et pour les investissements réalisés par des entreprises dont le projet s'accompagne de créations d'emplois (CDI de minimum 35H hebdomadaire ou CDD  $\geq$  6mois) :

- soit dans les 3 mois qui précèdent la demande de subvention ;
- soit dans l'année qui suit l'obtention de la subvention.

Cette bonification s'appliquera dans la limite du plafond de l'aide.

**L'aide ne pourra être inférieure à 1 000 euros ni supérieure à 3 000 euros.**

➔ **Le volet « Besoin en trésorerie » :**

**Le taux maximal d'aide** pourra être fixé jusqu'à **80 %** des besoins en trésorerie.

Ce volet intervient dans le cadre des besoins de trésorerie et de stock lié au redémarrage de l'activité suite à l'épidémie de covid-19. **L'aide ne pourra pas être inférieure à 500 euros ni supérieure à 5 000 euros.**

**En tout état de cause, si une entreprise mobilise les deux volets, la subvention sera maximum de 5 000 euros.**

Sauf à titre exceptionnel sur la période de la crise sanitaire COVID 19 et les dossiers de demande s'y afférent, il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet), au titre de ce dispositif.

Par ailleurs, pour les entreprises qui auraient un projet d'investissement avec la création d'au moins un emploi à temps plein, une seconde subvention pourra être octroyée après un délai de carence de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

### **ARTICLE 4 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Préalablement à tout dossier, le porteur de projet présentera son dossier à la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.

Les dossiers de demande d'aide complets sont à adresser à la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire 2 rue des sablons 37340 CLERE LES PINS
--

Dès réception du dossier, la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire ou son délégataire accusera réception.

Les demandes d'aide sont instruites par les services puis soumises pour avis à la Commission ad hoc de la Communauté de Communes (comité de pilotage). Ce comité de pilotage, présidé par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, est réalisé en présence d'un représentant des chambres consulaires (CCI, CMA, ...) et du maire (ou de son représentant) de la commune d'accueil du projet. Des représentants des divers organismes (cabinets comptables, banques...) peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

Sur la base de l'avis du comité de pilotage, le Président de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

**Le dispositif d'aide « TOVAL Atout Développement » ne présente aucun caractère d'automatisme.** Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

### **A LIRE ATTENTIVEMENT :**

- Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire ne constitue en aucun cas un accord de subvention.
- Tout commencement de travaux ou acquisition d'équipement avant signature de la convention sans autorisation écrite du Président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire ou du délégataire annulera la subvention.
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion du comité de pilotage de la communauté de communes ou du délégataire pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire ultime doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de Communes ou du délégataire aura, par écrit, autorisé le démarrage des travaux ou l'acquisition des équipements, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire.
- Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Les travaux d'accessibilité ainsi que les travaux de conformité aux normes d'hygiène et de sécurité doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).
- Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emplois, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention fait l'objet d'une **convention individuelle** passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Pour le volet « soutien à l'investissement » : la subvention sera versée en une seule fois, **après exécution totale des investissements**, sur présentation de :

- Une lettre de demande de versement de la subvention ;
- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées correspondantes ;
- Une attestation certifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Une attestation de conformité des services compétents (pour les travaux de mise aux normes hygiène, sécurité et accessibilité), le cas échéant ;
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi.
- Un visa réalisé par la Communauté de Communes certifiant de la réalisation des travaux et/ou des investissements ;

Pour le volet « Soutien aux besoins de trésorerie » : la subvention sera versée en une seule fois dès **acceptation** et après retour signées de la convention et de l'attestation sur l'honneur.

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

La subvention pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire en cas :

- d'inexactitude sur les informations fournies ou du non-respect des engagements,
- de cessation d'activité ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 3 ans suivant le versement de la subvention

### **ARTICLE 6 : DELAIS DE REALISATION ET INFORMATION**

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur un rapport visible du public, le soutien financier de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (logo).

Date :

Signature :